

VILLE D'HERIN  
59195

Tel. 03.27.20.06.06  
Fax 03.27.20.06.07

Envoyé en préfecture le 16/07/2025

Reçu en préfecture le 16/07/2025

Publié le



ID : 059-215903022-20250710-DEL2025\_24-DE

## Délibération n°2025/24

### Extrait des délibérations du Conseil Municipal du 10 Juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix Juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le trois Juillet s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire.

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - HOUREZ Pauline - MORTREUX Jean-Marc - KERN Claudine - SANS Patrick - BAJEART Christine - URBANIAK Philippe - MOREAU Dominique - FLOUQUET Jacqueline - PAQUE Marie-Cécile - DAMIEN Jean-Marc - DUDKOWIAK Claudine - LECOMTE Hugues - BARBIEUX Julien - BASSEZ Michel - APRILE Corinne - PASEK Florent - LAUDE Michel.

#### Excusés ayant donné procuration :

ZOCCALI Claudine	à	DAMIEN Jean-Marc
BOITTAUX Daniel	à	BARBIEUX Julien
HOUREZ Dominique	à	COMYN Jean-Paul
LASSELIN Marie-Jeanne	à	KERN Claudine
FILMOTTE Mathieu	à	HOUREZ Pauline
AUCLAIR Stéphanie	à	PASEK Florent.

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 18

Votants : 24

OBJET DE DELIBERATION : Approbation de la Convention d'une Police Municipale Pluri-communale entre les Communes de Hérim et La Sentinelle.

Adoptée à l'Unanimité

Pour répondre aux besoins croissants en matière de sécurité, de salubrité, de tranquillité et de bon ordre public, les communes de Hérin et La Sentinel le souhaitent mettre en œuvre une mutualisation de leur service de police municipale. Ce projet vise à instaurer une Police Municipale Pluri-communale (PMPC) permettant une organisation concertée des moyens humains, matériels et financiers, pour offrir un service plus performant et cohérent sur les deux territoires.

Vu :

- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Les articles L512-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure,
- Les lois n°99-291 du 15 avril 1999, n°2001-1062 du 15 novembre 2001, n°2003-238 du 18 mars 2003,
- Les décrets n°2003-735 du 1er août 2003, n°2007-1283 du 28 août 2007, n°2008-580 du 18 juin 2008,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions relatives à la mise à disposition de personnel et aux conventions de mutualisation,
- Les délibérations concordantes des communes de Hérin et de La Sentinel le, Considérant l'intérêt commun des deux communes et les avantages administratifs, opérationnels et financiers de cette mutualisation,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
DECIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver la convention de création d'une Police Municipale Pluri-communale (PMPC) entre les communes de Hérin et La Sentinel le, dont le texte est annexé à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire, Jean-Paul COMYN, à signer ladite convention ainsi que tout acte ou document afférent à son exécution.

**Article 3 :**

De désigner la commune de La Sentinel le comme commune d'accueil du service de police municipale pluri-communale.

**Article 4 :**

De préciser que les modalités financières, organisationnelles, matérielles, et opérationnelles sont fixées dans les articles 1 à 14 de ladite convention.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture du Nord et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en sous-préfecture.

Fait et Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,  
Le Maire,

Jean-Paul COMYN



**POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE HERIN – LA SENTINELLE**

**CONVENTION DE MUTUALISATION POUR LA MISE EN COMMUN DES AGENTS ET DES EQUIPEMENTS**

**PREAMBULE :**

Pour répondre aux besoins croissants de sécurité, de sûreté, de salubrité et de tranquillité publique dans les communes de Hérin et La Sentinel, il apparaît opportun de mettre en commun un service de police municipale.

A cet effet,

- Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Vu l'article L512-1 du Code de la sécurité intérieure, - Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale,

- Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-2389 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

- Vu le décret 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 définissant un Code de Déontologie pour la Police Municipale,

- Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,

- Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,

Considérant que la mise à disposition des services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements publics est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics,

Considérant qu'en l'espèce, cette mise à disposition ou mutualisation de service permet aux deux communes intéressées, de s'organiser de manière efficace et de se doter de moyens suffisants pour leur police municipale, tout en leur permettant de bénéficier d'un service de police municipale efficient,

Considérant les délibérations des communes de Hérin et La Sentinel, approuvant le principe de création d'une police municipale pluri-communale.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET LE TERRITOIRE D'INTERVENTION**

La présente convention a pour objet de créer une police municipale pluri-communale (PMPC) entre les communes de Hérin et La Sentinel.

Elle vise notamment à définir pour ce nouveau service, les modalités de mise en commun des agents et des équipements.

La commune de La Sentinel est désignée commune d'accueil du service.

Les agents qui composent la PMPC sont compétents sur l'ensemble du territoire des deux communes : Hérin et La Sentinel.

Pendant l'exercice de ses fonctions sur le territoire d'une commune, le policier municipal est placé sous l'autorité directe du Maire de ladite commune.

## **ARTICLE 2 : COMITÉ DE PILOTAGE**

Une commission intercommunale de pilotage et de suivi devra être créée. Elle sera chargée de définir les principes d'organisation de l'activité et de fixer le temps de présence des agents mis à disposition sur le territoire composé des deux communes.

Cette commission se réunira une première fois, dès la mise en place de la PMPC.

Elle sera composée du Maire de chaque commune ou de son représentant, des directeurs généraux de services des communes de Hérin et La Sentinel ou de leurs représentants, et du personnel affecté à la PMPC.

Cette commission permettra de suivre l'activité de la PMPC et de valider ou non les projets éventuels de développement.

Les Maires devront transmettre leur volonté respective en matière de politique sécuritaire sur leur commune.

Cette commission se réunira à minima deux fois par an :

- Une fois avant l'été pour planifier les interventions,
- Une fois en fin d'année pour présenter un bilan des interventions de l'année, le budget financier de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'année à venir.

A la demande d'un membre de la commission, des réunions exceptionnelles pourront avoir lieu. Des partenaires extérieurs pourront y assister le cas échéant.

Un bilan annuel des interventions respectives sera réalisé et transmis aux Maires des communes concernées.

## **ARTICLE 3 : L'ORGANISATION DU SERVICE**

Le service de la PMPC est composé de 3 agents relevant de la filière de la police municipale.

La prise et la fin de service s'opèreron dans les locaux dédiés au service situés 9 Place Nicod à La Sentinel.

Le temps de présence des agents est partagé entre les deux communes. Cette répartition du temps se fera sous surveillance du comité de pilotage désigné à l'article 2.

## **ARTICLE 4 : PERSONNEL ET CONDITIONS D'EMPLOI**

### **1) Rémunération**

La commune de Hérin versera aux agents relevant de la filière de la police municipale concernés par la mise à disposition la rémunération correspondant à leurs grades (traitement de base, indemnités, supplément familial, ...).

## 2) Les congés

Les agents bénéficient du régime des congés annuels en vigueur dans leur collectivité employeur.

Les congés annuels pourront être posés en prenant soin d'informer les Maires de chaque Commune.

## 3) Formation

Les formations obligatoires payantes, les formations initiales tout comme les formations tout au long de la carrière, sont portées solidairement par les deux communes.

## 4) Remplacement des agents

En cas de départ d'un agent et quel qu'en soit le motif, la commune employeuse pourvoit à son remplacement.

## 5) Carrière

La commune de Hérin assure le suivi de carrière aux agents relevant de la filière de la police municipale concernés par la mise à disposition (nomination, avancement, fin de carrière, évaluation...).

## **ARTICLE 5 : LES COMPETENCES DES AGENTS**

Compte tenu de l'effectif, qui sera de trois agents compétents sur les deux communes, ces derniers assureront leurs compétences sur le territoire dans les domaines suivants :

- Le bon ordre,
- La sécurité, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique,
- La protection des biens et des personnes,
- L'application des arrêtés municipaux,
- Le relevé des infractions au stationnement, au Code de la Route, le dépistage de l'alcoolémie et des stupéfiants,
  - Le relevé d'identité en cas d'infraction que la Police Municipale a compétence à relever,
  - L'aide ponctuelle envers les administrés,
  - La surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière,
  - Le relevé des infractions au Code de la voirie routière,
  - La police de l'urbanisme (pour les agents assermentés),
  - L'éducation et la prévention routière,

Rappelons à cet égard, que les pouvoirs de police relèvent du Maire de chaque commune sur son territoire considéré.

A ce titre, chaque commune contracte toute(s) assurance(s) utile(s), de telle sorte que l'autre commune ne soit inquiétée en aucun cas.

## **ARTICLE 6 : LES MISSIONS DES POLICIERS MUNICIPAUX**

Les policiers municipaux sont chargés, sur le territoire des communes précitées et sous la responsabilité des Maires de chaque commune, des missions suivantes :

- Accident de la route, intervention pour protection des lieux et régulation du trafic routier,
- Animaux errants,
- Circulation / Signalisation routière,
- Dégradations,
- Désordres sur la voirie publique,
- Différends de voisinage / Familial,
- Enquête de voisinage,
- Feux (incendie, divers) / Fuite de gaz,
- Gens du voyage,
- Incivilités / Agressions,
- Insalubrité, dépôts sauvages,
- Infractions au Code de la Route et notamment le contrôle de la vitesse et la surveillance des zones bleues,
- Nuisances sonores,
- Objets ou individus suspects / Perturbateurs,
- Opérations conjointes avec les services de la Préfecture,
- Opérations de prévention routière,
- Renseignements / Informations vers la population,
- Surveillance du domaine public en général, encadrement des manifestations publiques,
- Interventions concernant le stationnement abusif des véhicules (stationnement de +7 jours, abandons d'épaves : Contact avec les propriétaires, mises en fourrière),
- Vols / Cambriolages, surveillance des propriétés (ex. : opération tranquillité vacances),
- Gestion des objets trouvés,
- Gestion des chiens dangereux 1ère et 2ème catégorie,
- Habitat indigne,

La saisine des policiers municipaux s'effectuera par les collectivités respectives (élus et agents communaux).

#### **ARTICLE 7 : LES EQUIPEMENTS**

Les équipements mis à disposition de la PMPC sont (liste non exhaustive) :

- 1 local de Police Municipale sis 9 place Nicod à La Sentinelle,
- 1 véhicule de service,
- Téléphone portable,
- 1 logiciel professionnel,
- Matériel informatique,
- Vêtements de service,
- Caméra piétonne

Le cout d'achat des futurs équipements sera réparti entre les 2 communes tels que prévu à l'article 9.

## **ARTICLE 8 : ARMEMENT**

D'un commun accord, les policiers municipaux sont dotés de gilets pare-balles et d'armes de catégorie D2 (bâtons de défense, Tonfa, bombe lacrymogène de moins de 100 ml) et d'armes de catégories B8 (bombe lacrymogène de plus de 100 ml).

L'armement du policier municipal pourra être évolutif en fonction des souhaits des Maires.

Après consultation et accord des Maires des deux communes, l'autorité autorisée par le représentant de l'Etat à acquérir et détenir des armes est le Maire de la commune de La Sentinelle, puisque le poste central de la PMPC se trouve sur cette commune.

Après l'accord de ce dernier, l'armement de l'agent pourra être porté dans chaque commune, conformément aux articles 10 et 11 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000.

L'équipement mis en commun est entretenu par la commune de La Sentinelle et les coûts seront repartis suivant les modalités de l'article 9.

## **ARTICLE 9 : LES MODALITES FINANCIERES**

9-1 : clés de répartition pour la participation financière de chaque commune membre :

9-1-1 Les charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement seront supportées par les 2 communes qui tiendront une comptabilité précise des dépenses du service :

- Charges à caractère général :

- o Vêtements, carburant,
- o Frais de téléphone,
- o Affranchissement,
- o Maintenance...
- o Formation,
- o Charges de personnel,
- o Achats divers,
- o Charges diverses liées au bâtiment.

Lors du Bilan, ces charges seront ventilées par commune et reparties au prorata du nombre d'habitants INSEE de l'année.

Le Bilan précisera le montant reparti par commune, le montant dépensé par commune, le solde positif ou négatif de chaque commune.

Un titre sera émis de la commune ayant un bilan positif vers celle ayant un bilan négatif.

Aucune dépense de fonctionnement d'un montant supérieur à 500 € TTC ne pourra être réalisée sans l'accord de l'autre commune sous peine de sa non-participation.

### 9-1-2 Les charges d'investissement :

Les achats d'immobilisations seront réalisés par la commune de La Sentinelle.

Lors du Bilan, ces achats seront ventilés par commune et repartis au prorata du nombre d'habitants INSEE de l'année.

Un titre sera émis par la commune de la Sentinelle suivant les modalités de ventilation définie ci-dessus.

Aucune dépense d'investissement d'un montant supérieur à 500 € TTC ne pourra être réalisée sans l'accord de l'autre commune sous peine de sa non-participation.

### **ARTICLE 10 : SUIVI ET EVOLUTION DE LA CONVENTION**

Un bilan annuel du dispositif sera opéré lors d'une réunion du comité de pilotage (se référer à l'article 2).

### **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable, dès que la PMPC sera opérationnelle (date prévisionnelle le 01/10/2025).

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des parties au moins douze (12) mois avant la date anniversaire.

### **ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RETRAIT ANTICIPE**

- Compte tenu des frais financiers qu'engendre la mise en place de la PMPC,
- Le recrutement d'un ou plusieurs agents nécessaires à son fonctionnement ou qui assurent, pour le compte du service mutualisé,
- Les investissements décidés en commun,

dans le cas d'une sortie anticipée d'une commune du service mutualisé,

Celle-ci s'acquitte de la totalité de sa participation financière pour l'année en cours, tant en fonctionnement qu'en investissement, majorée d'une indemnité de sortie correspondant à 1/3 de l'ensemble du budget de fonctionnement.

### **ARTICLE 13 : CONVENTION DE COORDINATION**

Une convention de coordination sera établie entre les services de police territorialement compétents et le service de la PMPC afin de préciser les missions de chacun.

### **ARTICLE 14 : LITIGES**

A défaut d'accord amiable, tout litige sera du ressort du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de sa conclusion en Mairie de La Sentinelle et de Hérin.

Fait le

Le Maire de la Sentinelle

Eric BLONDIAUX

Le Maire de Hérin

Jean-Paul COMYN